



Délibération affichée, rendue exécutoire,
après transmission au Contrôle de la Légalité
le :
AR n° :

COMITÉ SYNDICAL

DÉLIBÉRATION RELATIVE À L'ATTRIBUTION D'UN LOGEMENT DE FONCTION AU DIRECTEUR GÉNÉRAL DU SYNDICAT

Le 27 janvier 2021, le Comité syndical de Seine et Yvelines Numérique s'est réuni de manière dématérialisée sur convocation du Président du Comité syndical adressée le 21 janvier 2021.

Vu la délibération 2020-CSYN-35 relative à la modification des statuts et du règlement intérieur de Seine-et-Yvelines Numérique

Vu les articles 3 et 9 du Règlement intérieur,

Considérant, d'une part, que le Comité Syndical, par ses délibérations, a compétence pour fixer la liste des emplois pour lesquels un logement de fonction peut être attribué, ainsi que les conditions d'attribution de ce logement ;

Vu le Rapport de Monsieur le Président du Comité Syndical ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

DIT que M. le Directeur Général pourra être logé par nécessité absolue de service, à titre gratuit dans un logement nu.

DIT qu'il y a gratuité des avantages accessoires (eau, gaz, électricité, chauffage, réparations locatives, accès internet)

DIT que les avantages accessoires qui ne sont pas pris en charge directement par l'occupant en raison notamment de la configuration des locaux, feront l'objet d'acomptes trimestriels, régularisables en fin d'année en fonction de la consommation effective, ou au prorata de la surface occupée. Ces acomptes et cette régularisation se feront, par l'émission d'un titre de recette à l'encontre de la personne concernée.

DIT que M. le Directeur Général doit s'acquitter des impôts et taxes liés à l'occupation du logement. Il supporte également l'assurance des biens.

DIT que la concession de logement par nécessité de service est, dans tous les cas, accordée à titre précaire et révocable. La durée est limitée à celle pendant laquelle M. le Directeur Général occupe effectivement cet emploi.

DIT que le Syndicat peut procéder unilatéralement au retrait de la concession de logement.

La présente décision peut être attaquée par la voie d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication suivant les articles R. 421-1 et R. 421-2 du Code de justice administrative.

Pierre BEDIER
Président du Comité Syndical
Seine-et-Yvelines Numérique

COMITÉ SYNDICAL

DÉLIBÉRATION RELATIVE À L'ATTRIBUTION D'UN LOGEMENT DE FONCTION AU DIRECTEUR GÉNÉRAL DU SYNDICAT

Président de séance : Monsieur Pierre BEDIER

Présents :

À distance : M. Addie AÏT, M. Daniel COURTES, M. Michel DELAMAIRE, Mme Cécile DUMOULIN, M. Jean-Louis FLORES, Mme Anne HERY LE PALLEC, Mme Nathalie LEANDRI, Mme Marie-Pierre LIMOGÉ, M. Jean-Marie MOREAU, M. Benoit POUYET, M. Cyril SAMSON, M. Paul SUBRINI, M. Dominique TURPIN, Mme Pauline WINOCOUR LEFEVRE

Dont

Pouvoir : 0

Absents EXCUSÉS : M. François GARAY, Mme Ghislain HAUETER, M. André MANCIPOZ, M. Karl OLIVE, M. Serge QUERARD, M. Laurent RICHARD, Mme Aurélie TAQUILLAIN

Le calcul du quorum s'établit comme suit :

Compétences	Membres	Quorum	Présents ou Représentés
Administration Générale	23	12	14

Adopté à l'unanimité

COMITÉ SYNDICAL

DELIBERATION RELATIVE A L'ATTRIBUTION D'UN LOGEMENT DE FONCTION
AUX SALAIRES DU SYNDICATRésultats du vote

Délégué	Modalité (en présentiel, à distance ou représenté)	Sens du vote
M. Addie AÏT	À DISTANCE	POUR
M. Daniel COURTES	À DISTANCE	POUR
M. Michel DELAMAIRE	À DISTANCE	POUR
Mme Cécile DUMOULIN	À DISTANCE	POUR
M. Jean-Louis FLORES	À DISTANCE	POUR
Mme Anne HERY LE PALLEC	À DISTANCE	POUR
Mme Nathalie LEANDRI	À DISTANCE	POUR
Mme Marie-Pierre LIMOGE	À DISTANCE	POUR
M. Jean-Marie MOREAU	À DISTANCE	POUR
M. Benoit POUYET	À DISTANCE	POUR
M. Cyril SAMSON	À DISTANCE	POUR
M. Paul SUBRINI	À DISTANCE	POUR
M. Dominique TURPIN	À DISTANCE	POUR
Mme Pauline WINOCOUR LEFEVRE	À DISTANCE	POUR